

**REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal administratif. »

Table des matières

CHAPITRE PREMIER - LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	3
ARTICLE 2 : CONVOCATION.....	3
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.....	3
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS	3
ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES	4
ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES	4
CHAPITRE DEUXIEME - TENUE DES SÉANCES	4
ARTICLE 7: PRESIDENCE	4
ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	4
ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	5
ARTICLE 10 : QUORUM	5
ARTICLE 11 : POUVOIRS – PROCURATIONS	5
ARTICLE 12 : SECRETAIRE DE SEANCE	5
ARTICLE 13 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS.....	6
CHAPITRE TROISIEME - LES COMMISSIONS	6
ARTICLE 14 : COMMISSIONS MUNICIPALES.....	6
ARTICLE 15 : COMMISSIONS LÉGALES.....	7
CHAPITRE QUATRIEME - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	7
ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	7
ARTICLE 17 : DÉBATS ORDINAIRES	8
ARTICLE 18 : DÉBATS BUDGÉTAIRES.....	8
ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SEANCE.....	8
ARTICLE 20 : VOTES	8
CHAPITRE CINQUIEME - PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS	9
ARTICLE 21 : PROCES VERBAUX	9
ARTICLE 22 : COMPTES RENDUS.....	10
CHAPITRE SIX - DISPOSITIONS DIVERSES	10
ARTICLE 23 : LES GROUPES POLITIQUES.....	10
ARTICLE 24 : LES PRESIDENTS DE GROUPE	10
ARTICLE 25 : INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL : MODULATION DU MONTANT EN FONCTION DE LA PRESENCE.....	10
1. Réunions concernées.....	11
2. Système de suivi de la présence	11
3. Absences prises en compte.....	11
4. Barème de modulation simplifié.....	11
ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS.....	12
ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT	12
ARTICLE 29 : APPLICATION DU REGLEMENT	12

CHAPITRE PREMIER - LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

« Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. » (Article L.2121.7 du CGCT).

« Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai. » (Article L. 2121.9 du CGCT).

ARTICLE 2 : CONVOCATION

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. » (Article L.2121.10 du CGCT)

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L.2121.12 du CGCT).

Il est porté à douze jours francs en ce qui concerne le vote du budget primitif (Article L.1612.26 du CGCT).

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe, après avis du bureau municipal, l'ordre du jour du Conseil municipal.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

« Tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » (Article L.2121.13 du CGCT)

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. » (Article L2121.13-1 du CGCT)

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES

Chaque groupe politique du Conseil municipal et / ou conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Les réponses de l'exécutif devront être adressées par écrit dans un délai de 7 jours francs.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le nombre de ces questions est limité par séance à 2 par groupe constitué et traité à la fin de chaque séance.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au maire 48 heures avant la réunion du Conseil municipal et feront l'objet d'un accusé réception. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

CHAPITRE DEUXIEME - TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 7: PRESIDENCE

Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal (Article L. 2122-8 du CGCT).

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Article L. 2121-14 du CGCT).

Dans ce cas, le Conseil municipal élit son président.

ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue

des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 2121-18 du CGCT)

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Seuls les membres du Conseil municipal, ainsi que les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire, ont accès à la partie de la salle où siège le Conseil.

ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Conformément aux articles L2121.16 et L.2122.17 du CGCT, Le maire ou, à défaut, celui qui le remplace détient la police de l'assemblée.

Il fait observer et respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 10 : QUORUM

« Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. » (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le nombre d'élus en exercice du Conseil municipal est 39, le quorum est donc fixé à 20 élus présents.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 11 : POUVOIRS – PROCURATIONS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (Article L. 2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 12 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. (Article L. 2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, ou le maire, procède à l'appel. Il consigne les votes des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Conseil municipal « peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ». (Article L. 2121-15 du CGCT)

De ce fait, assistent aux séances publiques du Conseil municipal, tout fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME - LES COMMISSIONS

ARTICLE 14 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal forme, en son sein, des commissions chargées d'étudier les questions lui soumises.

Ces commissions sont créées par le Conseil municipal. Elles sont au nombre de trois:

- Commission service à la population,
- Commission ressources,
- Commission aménagement/travaux.

Le maire est le président de droit. Lors de sa première réunion, les commissions désignent un vice-président.

Les différentes commissions sont composées de 13 élus tenant compte du principe de la représentation proportionnelle.

L'administration municipale est présente lors de ces commissions.

Le président, ou le vice-président, peut inviter des personnes qualifiées pour traiter des points précis de l'ordre du jour.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au plus tard 72 heures avant.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le Conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de créer des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée d'existence de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 15 : COMMISSIONS LÉGALES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique, une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent seront constituées conformément à la législation en vigueur. Une CAO spécifique pour un marché déterminé pourra être créée, le cas échéant.

Une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et la commission de délégation de service public (CDSP) seront constituées afin de se prononcer sur l'ensemble des délégations de services publics locaux conformément à la réglementation en vigueur. Leurs compositions seront définies par délibération du Conseil municipal.

CHAPITRE QUATRIEME - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (Article L.2121.29 du CGCT).

Les vœux et motions doivent être inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, ou le secrétaire de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil municipal ne peut discuter d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le maire peut interrompre une intervention lorsqu'elle n'a pas de rapport avec le point de l'ordre du jour ou lorsque les propos sont injurieux ou diffamatoires.

Les séances du Conseil municipal sont enregistrées sous format audio ou tout autre moyen envisagé.

Le président de l'assemblée peut toujours décider de retransmettre la séance par tous les moyens de communication audiovisuelle, en direct ou en différé.

Toute personne (membres du conseil municipal ou public) a le droit d'user de moyens de communication audiovisuelle pour l'enregistrement et la retransmission des débats.

Le maire ne peut interdire l'enregistrement que si celui-ci est de nature à troubler le déroulement normal des séances.

Les élus siégeant au conseil municipal, de surcroît dans un bâtiment public, étant présents dans le cadre de leur mandat électif, leur droit à l'image n'est plus opposable à un tiers pour ce qui concerne la captation. Un élu ne peut siéger visage caché et ne peut refuser d'être filmé dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 17 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demande. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire le cas échéant, application des dispositions prévues par ce présent règlement concernant la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lors du déroulement des débats ordinaires, les conseillers peuvent déposer des amendements aux projets de délibérations.

Chaque amendement est soumis aux votes de l'assemblée.

ARTICLE 18 : DÉBATS BUDGÉTAIRES

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.

Le maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au Conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre (Article L.2312.1 du CGCT).

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante (Article 1612.26 du CGCT).

ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SEANCE

Le maire peut décider des suspensions de séance.

La suspension de séance demandée au maire par le président d'un groupe ou son représentant est de droit, à raison de deux maximums par séance. Le maire peut accepter ou mettre aux voix toute demande.

Le maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. (Article L.2121.20 du CGCT)

Les bulletins nuls, blancs et abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (Article L.2121.20 du CGCT)

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 du CGCT).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Pour certaines nominations (ou élections) le mode de scrutin diffère : pour l'élection des membres des CAO et pour celle des membres élus par le Conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS, le scrutin est de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le maire.

En cas de litige dûment constaté par le Conseil municipal, il est organisé un scrutin par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

CHAPITRE CINQUIEME - PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

ARTICLE 21 : PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations.

Les extraits des délibérations transmises au contrôle de légalité mentionnent les noms des présents, des absents excusés, des absents non excusés, ainsi que des pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération en indiquant le décompte des voix.

Ces extraits sont signés par le maire.

Le procès-verbal des séances du Conseil municipal est arrêté au commencement de la séance suivante. Des observations peuvent être émises par les élus, prise en compte par les services municipaux, puis est ensuite soumis à l'approbation du Conseil municipal.

ARTICLE 22 : COMPTES RENDUS

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée et mis en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine. (Article L.2121.25 du CGCT)

Le compte rendu affiché présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE SIX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : LES GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

ARTICLE 24 : LES PRESIDENTS DE GROUPE

En cas d'absence ou d'empêchement, un président de groupe peut déléguer temporairement sa responsabilité à un membre de son groupe.

Il en avertit le maire, par écrit, pour les séances du Conseil municipal.

ARTICLE 25 : INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL : MODULATION DU MONTANT EN FONCTION DE LA PRESENCE

Conformément aux dispositions de l'article L2511-34-2 du Code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions.

Dans ce cadre, et afin de favoriser l'assiduité des élus aux travaux des instances municipales, le présent article fixe les modalités de constatation des présences, de prise en

compte des absences et d'application éventuelle d'une modulation des indemnités de fonction.

La réduction éventuelle du montant de l'indemnité ne peut excéder la moitié de l'indemnité maximale susceptible d'être attribuée.

1. Réunions concernées

La modulation des indemnités s'applique aux réunions suivantes :

- Séances du Conseil municipal ;
- Séances des Commissions municipales lorsque l'élu en fait partie* (Commission ressources, Commission service à la population, Commission aménagement travaux, et Commission sociale enfance) ;
- Séances de la Commission d'appel d'offres (CAO) lorsque l'élu en fait partie ;
- Séances du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- Séances de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- Séances de la Commission de délégation de services publics ;
- Séances de la Commission communale des impôts directs.

* Le maire, président de droit des commissions municipales conformément au Code général des collectivités territoriales, n'est pas pris en compte dans le calcul de l'assiduité aux réunions des dites commissions municipales.

2. Système de suivi de la présence

La présence des élus est constatée par :

- Une feuille de présence signée par chaque élu en début de réunion, hors séance du Conseil municipal ;
- Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal,
- Un relevé annuel tenu par le service de l'administration générale et des affaires juridiques et validé par le maire ou le président de la commission concernée.

3. Absences prises en compte

Ne sont pas considérées comme absences pour la modulation, sous réserve de la transmission d'un justificatif:

- Représentation officielle de la commune ou du maire ;
- Raison médicale ;
- Réunion déplacée ou convoquée en urgence moins de 8 jours avant la date, hors séances du Conseil municipal et des Commissions municipales;
- Séance du Conseil municipal et des Commissions municipales déplacée ou convoquée en urgence moins de 48 heures avant la date.

Toutes les autres absences sont considérées comme non justifiées et prises en compte pour le barème de modulation.

4. Barème de modulation simplifié

Le montant de l'indemnité est réduit selon le nombre d'absences non justifiées constatées sur l'année civile au courant d'un mandat :

Nombre d'absences non justifiées	Réduction de l'indemnité mensuelle
0 à 4	Aucune réduction

5 à 9	Réduction de 25 %
10 ou plus	Réduction de 50 %

Lorsque le seuil d'absences prévu au présent article est atteint, la modulation est appliquée sur le montant de l'indemnité mensuelle versée à l'élu à compter du 1er janvier de l'année suivante.

La réduction est appliquée mensuellement par les services de la collectivité lors du mandatement des indemnités, pour une durée d'un an.

En cas de démission d'un élu, le calcul de la modulation des indemnités est effectué au prorata temporis sur la période effectivement exercée. La modulation cesse de plein droit à la date de fin du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause.

5. Information et contestation

Les présidents de groupe politique sont informés des absences et des modulations avant leur application.

L'élu concerné peut contester la mesure dans un délai de 8 jours après notification en fournissant les justificatifs correspondants.

ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS

La municipalité met à leur disposition des moyens matériels, conformément à la législation en vigueur.

La mise à disposition des locaux de façon permanente peut être octroyée à un groupe politique qui en fait la demande.

ARTICLE 27 : BULLETIN D'INFORMATION

Un espace est réservé à l'expression des groupes du Conseil municipal dans le bulletin municipal. L'espace réservé est un texte d'au plus 800 caractères, espace compris, pour chaque groupe politique.

Cet espace d'expression ne saurait porter atteinte à la vie privée des personnes et à leur honneur et contenir des propos racistes, xénophobes ou sexistes.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande du maire ou sur proposition d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

ARTICLE 29 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le Conseil municipal et sa transmission au contrôle de légalité.

Pontault-Combault le 30 mars 2026